

I.

S.d.N. - U.D.P. 1937 - Etudes: IV.
Vente - Doc. 85.

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

Observations

de M. GUTTERIDGE sur les textes proposés par M. BAGGE.

Rome, juin 1937.

Observations

de M. Gutteridge sur les textes proposés par M. Bagge.

Art. 6. La situation qui se présente s'il y a deux codes concurrents de la loi sur la vente, certainement donnera naissance à des difficultés, et il n'est pas facile à trouver une solution complète du problème. A mon avis cet article, comme vous l'avez formulé, est beaucoup meilleur que l'ancien article.

Art. 11. Je n'ai jamais pris sérieusement cet article. Il est l'expression d'un espoir bien agréable et rien d'autre, car, quoi que vous stipuliez, il sera impossible d'empêcher les juges nationaux de faire ce qu'ils estiment le mieux. Le comité anglais a fait des objections sévères à cet article, ses dispositions étant de petite ou d'aucune valeur et ne menant qu'à des dérangements à moins que vous n'aviez pas une cour d'appel internationale, qui coordonne les décisions des juges nationaux. Personnellement je voudrais effacer cet article. Il ne peut être appliqué qu'en cas de situations analogues, et il éveillera de la méfiance en plusieurs endroits s'il est maintenu. La Conférence de Genève en 1930 et 1931 rejeta l'idée en cas de lettres de change. A mon avis cet article a causé en grande partie l'image défavorable en Angleterre de ce projet.

Art. 12. Pas d'observations.

Art. 17. Je suis de votre avis. J'ai toujours pensé que cet article pourrait causer de l'embarras en cas de ventes f.à.b. où, parfois, il n'incombe pas au vendeur de procurer le navire. Dans ce cas il n'a qu'à livrer la marchandise à l'endroit fixé par la douane du port, et il n'a rien à faire avec la délivrance du connaissement. Le cas où l'acheteur fait parvenir un navire frété pour prendre livraison en est une illustration.

I.

Cette question concernant délivrance est, d'après mon avis, la plus importante de toutes. Il faut qu'elle soit résolue de la vraie manière, ou autrement tout le projet tombera dans l'eau.

Art. 28. Je n'ai pas d'observations à faire à l'article comme il est formulé de nouveau.

Art. 31. Je suis de votre opinion quant à la première partie de cet article. Pour ce qui est de la deuxième partie, je m'oppose à l'amendement, croyant qu'il amènerait une charge injuste et inutile sur l'acheteur. Je ne comprends pas pourquoi il serait imposé de s'occuper de la question des intentions du vendeur.

Art. 34. Je crains que je ne puisse accepter l'article 34 dans sa nouvelle forme tracée. D'un côté, il est trop favorable au vendeur et, de l'autre, il me paraît trop vague. Nous ne nous occupons qu'avec la délivrance des choses, et, à mon avis, la situation est la suivante: En cas d'impossibilité absolue, l'affaire est couverte par l'alinéa 1. Comment traiterions-nous le cas, où il n'y a pas d'impossibilité dans le sens physique mais bien dans le sens commercial, i.e. où il impose au vendeur une charge injuste. Il me semble le mieux ici de s'assurer si la demande d'un accomplissement strict veut dire qu'on demande au vendeur en effet de faire quelque chose tout à fait différent de ce qu'il a promis.

Prenons le cas d'une fabrique brûlée. Dans le cas normal il n'y a pas d'établissement du vendeur où la chose sera fabriquée. Le vendeur, pourquoi serait-il exonéré dans un tel cas? On ne lui a pas demandé de faire quelque chose qu'il n'a promis de faire. Per contra, supposons qu'il est expressément convenu que la chose sera faite à la fabrique ou (ce qui est le même) que les parties en contractant savaient toutes les deux que la chose serait faite à la fabrique. Dans ce cas, si la fabrique est détruite, le vendeur ne peut pas être forcé de faire livraison sans changer tout à fait la nature du contrat.

I.

A mon avis, l'alinéa 2 est trop libéral, parce qu'il exonère le vendeur dans tous les cas où une fabrique, à laquelle la chose sera faite, est détruite.

Prenons le cas de choses de genre.- Normalement ce n'est pas l'affaire de l'acheteur, où la chose se trouve. C'est exclusivement l'affaire du vendeur. Le vendeur, pourquoi échapperait-il la responsabilité, si la chose est détruite par le feu? Le vendeur ne peut être exonéré que dans les cas exceptionnels, mais l'alinéa 2 lui secourrait presque toujours. En cas de feu, si le temps ne permet pas de fournir la chose d'autre part ou elle ne peut être procurée du tout ou seulement à un prix élevé, il touche l'argent d'assurance et dit tranquillement à l'acheteur de faire le mieux de l'affaire. Cela ne me paraît d'être ni bonne loi ni bonne affaire. Ce n'est pas le but certainement de l'alinéa 2, mais on le peut interpréter dans ce sens.

L'affaire étant pressante, je n'ai pas assez de temps à préparer un propos minutieux, mais quoique avec répugnance, je fais le propos suivant.

34 alinéa 2. Où il y a un terme exprès ou tacite dans le contrat de vente disant que la chose sera fabriquée à un certain endroit ou prise d'un certain stock ou transportée par un navire nommé, et si cette source de fabrication, de fourniture ou de transport cesse à être disponible au vendeur, dû aux circonstances hors de son contrôle et qu'il n'a pas pu prévoir, le vendeur n'aura pas de responsabilité au sujet du délai dans la livraison.

Cela est assez cru et imparfait, mais c'est une expression de mon idée. J'emploie le mot "available" pour couvrir les litiges relatifs à des travaux aussi bien que le feu etc.

A mon avis, il sera difficile à trouver une formule, qui ne causera pas de l'embarras dans la pratique. Les alternatifs seront donc: stricte responsabilité tempérée par la doctrine de frustration commerciale et une liste d'exceptions comme dans les Règles de La Haye.

I.

La plus grande difficulté sera, d'après mon avis, que ce que désire le vendeur ne convient pas à l'acheteur. Il sera le mieux ici d'insister sur stricte responsabilité et que les parties contractantes font paraître dans les contrats de telles exceptions qu'elles considèrent utiles.

Art. 35. Je suis du même avis que le Gouvernement Suédois.

Art. 36. Pas d'observations.

Art. 43. Pas d'observations.

Art. 52. Je n'ai pas d'observations à faire à l'amendement. Le cas cité n'est pas fréquent.

Art. 57. Je m'oppose à l'idée de permettre au vendeur de faire une deuxième livraison, croyant qu'elle causerait de l'embarras à l'acheteur en cas de marchandises de certaines catégories. Etant hostile au principe compris, je préfère de ne pas faire d'observations, quoique je considère votre amendement comme une amélioration.

Art. 59 et 60. Voir mes observations antérieures.

Art. 69. J'approuve l'amendement.

Art. 74. Voir mes observations antérieures.

Art. 80. Pas d'observations.

Art. 83. Pas d'observations, sauf que je préfère l'amendement à l'article original.

I.

Art. 92. J'approuve l'amendement.

Art. 95. Je suis du même avis que le Gouvernement Suédois.

Art. 98. J'approuve l'amendement, pourvu qu'une échelle glissante soit appliquée, e.g. 1% au dessus des intérêts en vigueur.

Art. 103 et 105. J'admets que l'alinéa 2 de l'article 105 sera transféré à l'article 103. J'ai le sentiment que la question du transfert du risque en cas de chose de genre n'a pas encore été traitée au fond. Je me rappelle que Chalmers me dit une fois qu'il trouvait la difficulté tellement sérieuse, qu'il était presque tenté d'adhérer aux doctrines du "Civil law". Votre nouvelle version de l'article 80 a beaucoup qui milite en sa faveur, mais je ne suis pas tout à fait sûr qu'il en serait l'effet dans la pratique. Elle met une charge de preuves assez lourde sur l'acheteur, car le vendeur pourra toujours dire qu'il était prêt à faire livraison, ce qui devra être difficile à contester à moins que la livraison soit actuellement demandée et refusée. Je ne veux pas m'opposer à votre amendement, mais je ne suis pas tout à fait sûr de la meilleure résolution.